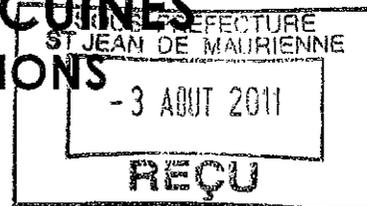


# COMMUNE DE SAINTE MARIE DE CUINES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



**DCM 2011/07/01**

**OBJET :**

Révision du POS pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme et fixation des modalités de la concertation

**DATE DE CONVOCATION :**

27 juin 2011

**DATE D'AFFICHAGE :**

28 juin 2011

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE : 14  
PRESENTS : 09  
VOTANTS : 10  
POUR : 10  
ABSTENTIONS : 00

L'an deux mille onze, le six juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Sainte-Marie-de-Cuines en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe GIRARD - Maire.

**Présents :** 09 Mesdames Madeleine LAPERROUSE – Agnès LATTARD-PRUVOT – Marie-Thérèse COMBET – Ingrid BORGHART – Messieurs Claude BERARD – Gérard BORDON – François COMBET – Philippe GIRARD – Didier MARTIN-FARDON –

**Absents :** 05 Madame Valérie MONTANIER – Messieurs Sébastien ANDRÉ – Denis QUEZEL-GUERRAZ – Michel VINTT –

Madame Marie-Ange SORRENTINO donne procuration à Madame Madeleine LAPERROUSE.

Mesdames Madeleine LAPERROUSE et Marie-Thérèse COMBET sont nommées secrétaires de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation actuelle de Sainte-Marie-de-Cuines au regard du document d'urbanisme dont dispose la commune : le plan d'occupation des sols a été approuvé le 11 mars 2002, et a fait l'objet en novembre 2009 d'une modification et d'une révision simplifiée afin de permettre la réalisation de projets d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi SRU du 13 décembre 2000 a notamment modifié les obligations des communes vis-à-vis de l'urbanisme, et substitué au POS le Plan Local d'Urbanisme, qui se doit de traduire la vision et le projet politique d'aménagement de la commune. Les objectifs de développement durable affirmés par les lois Grenelle I et II ont par ailleurs renforcé les obligations au regard de l'aménagement, notamment le souci de cohérence et d'économie de l'espace et des ressources, afin de préserver les générations futures. Par ailleurs, et dans un contexte de réforme de la fiscalité de l'urbanisme, il est nécessaire pour la collectivité d'avoir une vision prospective des charges financières que peuvent représenter l'équipement des zones classées constructibles au POS actuel. Enfin, le PLU permettra à la collectivité de se doter le cas échéant d'outils d'aménagement dont le POS ne permet pas de disposer.

Dans ce contexte, la commune souhaite disposer d'un document d'urbanisme adapté aux enjeux actuels de commune et notamment :

- Maîtriser l'étalement urbain et favoriser l'habitat à proximité des services.
- Considérer les objectifs d'aménagement et de développement urbain au regard d'une bonne gestion des finances communales.
- Préserver le potentiel agricole et forestier, et favoriser une exploitation rationnelle des ressources naturelles.
- Soutenir le développement économique au niveau de la commune, en affirmant le rôle des zones artisanales et commerciales.
- Prévoir l'implantation d'équipements publics nécessaires à l'évolution de la commune.
- Préserver l'environnement et le cadre de vie.

.../...

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal décide :

➤ de **prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.123-6 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003.

➤ de **préciser** les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant toute la durée de l'élaboration, des études nécessaires jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités sont les suivantes :

- Trois réunions publiques organisées à l'initiative de la commune tout au long de la procédure, pour présenter les contraintes générales qui s'imposent à la commune, le diagnostic, les esquisses orientations d'aménagement et les principes d'urbanisme à mettre en œuvre. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune qui seront invités soit par lettre soit par l'intermédiaire du bulletin d'information municipal, ainsi qu'aux associations locales et à toutes autres personnes intéressées.
- Des réunions spécifiques seront organisées auprès des acteurs socio-économiques (agriculteurs, commerces, services, etc.).
- Un registre sera mis à disposition, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers.
- Une information régulière sera faite dans le bulletin municipal (ou sur le site internet, ou au moyen d'une information ponctuelle distribuée dans les boîtes aux lettres) sur l'évolution du projet d'aménagement et de développement durable et de la procédure.

Bilan de la concertation :

A l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Ce bilan peut-être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire :

- de conduire la procédure d'élaboration (article R.123-15),
- de s'engager à organiser un débat au sein du Conseil Municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêté du PLU par le Conseil Municipal conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme,
- de demander, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ; étant précisé que cette association est libre et sans formalisme,
- de demander à l'Etat conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études,
- de choisir un cabinet d'étude pour mener les études nécessaires à l'élaboration du PLU dans le respect des articles L.121-1 à L.1231-7, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme sachant que le Maire a été autorisé à lancer la consultation par délibération du Conseil Municipal,
- de lancer la consultation pour le choix d'un urbaniste.

.../...

Conformément aux articles L.121-4, L.123-6, L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Savoie ;
- au Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ;
- au Président du Conseil Général de la Savoie ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

En application des articles L.123-8, les Présidents des collectivités ou des organismes cités ci-dessus ou leurs représentants pourront, à leur demande, être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Il en sera de même des :

Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, ou leurs représentants, à savoir le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Glandon ;

Maires des communes voisines, à savoir : les Maires des communes de Jarrier, Montvernier, Pontarnafrey-Montpascal, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Avre et Saint-Etienne-de-Cuines ;

qui pourront également demander à être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'arrêt du projet de P.L.U., les Maires des communes limitrophes et les Présidents des E.P.C.I. directement intéressés peuvent, à leur demande, être consultés sur le projet conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou en application de l'article L.121-7, les conseils du CAUE de SAVOIE.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Ainsi fait et délibéré ce jour en séance,**

**Pour copie conforme.**

Philippe GIRARD - Maire

